

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) INSCRIPTION ANNUELLE 2012-2013

| | |
|---------------------------------------|---|
| 1. BIENVENUE | 1 |
| 2. CONFIRMATION DES COORDONNÉES | 2 |
| 3. EXERCICE DE LA PROFESSION | 2 |
| 4. DÉCLARATIONS | 3 |
| 5. ATTESTATION..... | 5 |
| 6. PAIEMENT..... | 5 |

1. BIENVENUE

1.1 Qui peut s'inscrire « en ligne » ?

Tous les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec peuvent effectuer leur inscription annuelle « en ligne ».

1.2 Quelle est la date limite pour mon inscription annuelle et mon paiement ?

Le conseil d'administration radie le membre qui n'a pas rempli ses obligations d'inscription annuelle dans les délais prescrits, soit au plus tard le **31 mars**. Le membre doit acquitter la totalité des sommes dues pour l'inscription annuelle. Une radiation signifie que la personne n'est plus inscrite au tableau de l'Ordre et en conséquence perd le droit d'utiliser son titre et d'exercer la profession. Après une radiation, il est possible de demander une réinscription, mais veuillez noter que des frais de réinscription représentant la moitié des frais de la cotisation annuelle seront exigibles en sus.

1.3 Est-ce que l'inscription et le paiement « en ligne » sont sécuritaires ?

Le niveau de sécurité est assuré par :

- le scellement des renseignements relatifs à la transaction;
- une protection contre les tentatives de falsification des données;
- le transport crypté du numéro de carte;
- une protection contre les tentatives d'interception sur le réseau Internet;
- le stockage protégé des renseignements relatifs à la transaction et au paiement sur le serveur de transaction;
- la vérification systématique du statut de la carte avec blocage immédiat d'une transaction émanant de toute carte inexistante ou déclarée perdue ou volée.

Tous les renseignements que vous transmettez sur le site d'inscription annuelle sont traités par un système de cryptage appelé *Secure Socket Layer (SSL)*. L'adresse de cette page débute par « https ».

Pendant une transaction, les renseignements tels que le numéro et la date d'expiration de votre carte de crédit sont transmis par SSL à Global Payment à des fins d'autorisation. Aucun renseignement relatif à votre carte de crédit n'est conservé sur les serveurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2. CONFIRMATION DES COORDONNÉES

2.1 Je dispose de combien de temps pour faire part de mes nouvelles coordonnées à l'Ordre des ingénieurs du Québec ?

L'Ordre doit être avisé de tout changement dans un délai de 30 jours. Tout membre doit communiquer l'adresse de son emploi principal ainsi que celle de tous les autres lieux où il exerce sa profession.

2.2 Mes récents changements de coordonnées, faits dans mon profil en ligne, n'ont pas encore été validés par l'Ordre. Puis-je quand même faire ma déclaration ?

Oui. Vous devez déclarer que vos coordonnées sont exactes sous réserve des modifications que vous avez faites.

2.3 Puis-je modifier mes coordonnées en passant par l'onglet « Inscription » ?

Oui. Par contre, si vous quittez l'application avant d'avoir achevé le processus d'inscription, les informations que vous aurez saisies ne seront pas conservées. Vous devrez alors reprendre le processus d'inscription depuis le début et retourner à l'onglet « INSCRIPTION ».

3. EXERCICE DE LA PROFESSION

DÉCLARATION DU DOMICILE PROFESSIONNEL

3.1 J'ai un autre lieu d'exercice et on me demande de choisir mon domicile professionnel entre mon lieu de travail principal et mon autre lieu d'exercice. Pourquoi ?

Selon le *Code des professions*, « *Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession ...* ». Selon votre cas, le lieu où vous exercez principalement la profession d'ingénieur pourrait être l'un ou l'autre de ces lieux d'exercice.

ENCADREMENT DES INGÉNIEURS JUNIORS ET DES INGÉNIEURS STAGIAIRES AU TRAVAIL

3.2 Pour quelle raison dois-je donner le nom de l'ingénieur qui dirige et surveille mon travail ?

L'ingénieur junior ou l'ingénieur stagiaire n'exerce une activité professionnelle réservée par la *Loi sur les ingénieurs* que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur (direction et surveillance immédiates au plan professionnel).

3.3 Je ne connais pas le numéro de membre de l'ingénieur qui dirige et surveille mon travail. Puis-je compléter mon inscription tout de même ?

Nous demandons le numéro de membre de l'ingénieur qui dirige et surveille votre travail pour faciliter l'identification. Pour cette raison, il est préférable de l'inscrire. Si vous ne pouvez obtenir ce numéro, veuillez simplement inscrire son nom.

4. DÉCLARATIONS

DÉCLARATION ANNUELLE D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN PRATIQUE PRIVÉE

4.1 Que signifie « pratique privée » ?

Pour les fins de l'application du Règlement *sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (le Règlement), la pratique privée concerne le membre qui, à son compte ou pour le compte d'un employeur, rend des services professionnels reliés à un ou plusieurs domaines d'ingénierie, lesquels services sont destinés à une clientèle externe. Les domaines touchés par cette définition sont principalement ceux de la nature des travaux et des actes décrits aux articles 2 et 3 de la Loi sur les ingénieurs.

Les catégories suivantes sont donc les plus susceptibles d'être considérées comme exerçant en pratique privée :

- tous les membres qui sont à l'emploi d'une société de génie-conseil;
- tous les membres qui rendent des services professionnels en génie destinés à une clientèle externe (ex. : les consultants établis à leur compte, les inspecteurs en bâtiment et autres, les membres qui inspectent ou modifient des véhicules, les membres qui travaillent dans un laboratoire d'analyses, ou tout autre expert qui donne des avis par rapport à des travaux de la nature de ceux constituant le champ de la pratique de l'ingénieur, etc., chacun dans son propre domaine d'activité en génie).

Le contrat d'assurance peut être détenu par le membre lui-même ou par la société qui l'embauche, pourvu qu'il protège la responsabilité professionnelle personnelle du membre, selon les exigences minimales prévues à l'article 8 du Règlement.

4.2 Est-ce que le régime collectif de l'Ordre me couvre si j'exerce en pratique privée ?

Non. Le régime collectif ne couvre pas la pratique privée (génie-conseil). Pour cette raison, le membre qui exerce en pratique privée doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle supplémentaire. Le régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre offre une couverture :

- pour la pratique générale;
- pour la pratique privée occasionnelle (certaines conditions s'appliquent);
- et après la période de cinq ans pendant laquelle un membre qui exerçait en pratique privée est tenu de conserver une couverture supplémentaire.

4.3 Un ingénieur qui exerce en pratique privée à l'extérieur du Québec et qui travaille exclusivement pour des clients hors du Québec relativement à des projets entièrement réalisés, construits ou fabriqués hors du Québec doit-il être titulaire d'un contrat d'assurance-responsabilité professionnelle conforme à la réglementation de l'Ordre ?

Non. En vertu des lois et des règlements qui encadrent la profession d'ingénieur au Québec. Cet ingénieur doit cependant s'assurer qu'il respecte le cadre d'exercice de sa profession dans la juridiction où il exerce.

De plus, l'ingénieur doit détenir une couverture d'assurance conforme aux exigences de la juridiction où il fournit des services professionnels, le cas échéant.

4.4 Quelles limites minimales de couverture le règlement de l'Ordre exige-t-il pour tout contrat d'assurance responsabilité professionnelle des membres exerçant en pratique privée, à l'exception de ceux qui exercent en dehors de leur emploi principal ?

Consultez l'article 8 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* qui se retrouve sur le site de l'Ordre dans la section Lois et Règlements.

4.5 J'exerce en pratique privée et j'envisage de prendre ma retraite ou de cesser de pratiquer. Dois-je tout de même conserver ma couverture d'assurance responsabilité professionnelle ?

Oui. Pendant au moins cinq ans après avoir fait votre dernier acte professionnel.

4.6 Si je suis salarié d'une firme de génie-conseil, dois-je détenir une couverture d'assurance responsabilité professionnelle personnelle ?

- Non, si l'entreprise pour laquelle vous travaillez détient une couverture d'assurance qui vous protège personnellement. Mais, vous avez la responsabilité de vous assurer que votre employeur détient une assurance qui vous couvre adéquatement.
- Oui, si cette police ne vous couvre pas personnellement. Vous devez alors prendre une couverture d'assurance responsabilité professionnelle personnelle.

4.7 Il y a un certain temps, j'étais un salarié d'une firme de génie-conseil. Suis-je automatiquement couvert pour la période de 5 ans qui suit mon départ de cet emploi ?

Pas nécessairement. La plupart du temps, oui, c'est le cas. Chaque année, pendant ces 5 ans, l'ingénieur a la responsabilité de vérifier chez son ex-employeur qu'il est bien couvert par la police de ce dernier.

4.8 Je détiens déjà une assurance responsabilité professionnelle personnelle, alors dois-je payer la contribution au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle ?

Tout membre de l'Ordre, sauf les membres inscrits au statut de membres à vie (statut qui n'est plus accordé depuis 1993) et d'invalides permanents, doit acquitter une contribution au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle. Le paiement de cette somme est requis pour l'inscription annuelle.

DÉCLARATION JUDICIAIRE OU DISCIPLINAIRE

4.9 J'ai été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies. Dois-je déclarer ce fait dans mon inscription annuelle ?

Oui. Tel que l'exige le Code des professions (article 45), vous devez déclarer toute infraction criminelle pour laquelle vous avez été reconnu coupable.

4.10 Je fais présentement l'objet d'une poursuite pour une infraction criminelle. Dois-je déclarer cette poursuite tout de suite même si je n'ai pas été reconnu coupable ?

Non. Cependant si jamais vous êtes reconnu coupable, le Code des professions (article 45) exige que vous déclariez cette décision au secrétaire de l'Ordre dans les trente jours suivant la décision.

4.11 J'ai été reconnu coupable d'une infraction criminelle qui n'a, je crois, aucun lien avec l'exercice de la profession. Dois-je le déclarer au secrétaire de l'Ordre ?

Oui. Le *Code des professions* (article 45) exige que le membre déclare toute décision d'un tribunal le déclarant coupable d'une infraction criminelle. Cependant, cela n'implique pas nécessairement que le Conseil d'administration refuse la délivrance d'un permis.

4.12 Je dois répondre « oui » à la déclaration de décision judiciaire, quels documents aurais-je à fournir concernant l'infraction commise lorsque l'Ordre communiquera avec moi ?

La date, le district judiciaire, le numéro de dossier, le jugement, la nature de l'infraction et l'information à savoir si l'infraction a été commise dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur.

4.13 J'ai fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire visée par le Code des professions, il y a longtemps (pas au cours de la dernière année) et j'ai omis de le déclarer. Dois-je le déclarer maintenant ?

Oui. Toute décision judiciaire ou disciplinaire visée par le *Code des professions* doit être déclarée au Secrétaire de l'Ordre dans les trente jours.

5. ATTESTATION

5.1 Les confirmations et déclarations que je fais sont-elles les mêmes que lorsque je remplis un formulaire d'inscription papier ?

Oui. Une fausse déclaration, une omission de rapporter un fait ou la transmission de faux documents, de documents altérés ou obtenus frauduleusement peut entraîner des sanctions disciplinaires.

6. PAIEMENT

6.1 Quels modes de paiement sont acceptés pour l'inscription en ligne ?

Les paiements par carte de crédit, les paiements bancaires, ainsi que les chèques sont acceptés.

6.2 Quelles cartes de crédit sont acceptées ?

Visa et MasterCard.

6.3 Qu'est-ce qu'un paiement bancaire ?

Un paiement bancaire consiste à payer votre facture au moyen du site Internet de votre institution bancaire. Seuls les paiements bancaires effectués par le site Internet sont acceptés. Les paiements au guichet ou au comptoir de votre institution bancaire ne sont pas acceptés.

6.4 Comment dois-je procéder pour effectuer un paiement bancaire ?

Ce mode de paiement ne s'effectue pas instantanément. À la fin du processus d'inscription, une facture sera affichée. Il est important de prendre en note le numéro de cette facture. Il est ensuite nécessaire de vous rendre sur le site Internet de votre institution bancaire afin de régler la facture. Vous devez sélectionner parmi la liste des fournisseurs les plus fréquents « ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC ».

6.5 Quelles sont les institutions bancaires qui sont acceptées ?

Vous pouvez payer votre facture sur le site Internet des institutions bancaires suivantes :

- Banque Nationale du Canada
- Banque de Montréal
- Banque Royale du Canada
- TD Canada Trust
- Caisse Populaire Desjardins
- Banque Scotia
- Banque CIBC

6.6 Puis-je aller payer au guichet automatique ou directement au comptoir de mon institution bancaire ?

Non. Les paiements au guichet ou au comptoir de votre institution bancaire ne sont pas acceptés

6.7 Puis-je payer par chèque ?

Oui. Vous pouvez compléter votre inscription en ligne et transmettre un chèque par la poste à l'adresse ci-dessous, en vous assurant d'indiquer votre numéro de membre sur le chèque.

**Ordre des ingénieurs du Québec
Gare Windsor – Bureau 350
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2**

6.8 Je suis ingénieur junior ou stagiaire, alors pourquoi dois-je payer la pleine cotisation ?

L'ingénieur junior ou stagiaire bénéficie de la gratuité pour sa première cotisation. Il paie pour sa deuxième cotisation un prorata qui varie en fonction du nombre de mois après le premier anniversaire de son inscription au tableau. Le prorata est calculé de façon à ce que le membre junior bénéficie d'un an complet de gratuité. Toutefois, l'ingénieur junior inscrit depuis moins d'un an doit tout de même acquitter les frais de financement à l'OPQ et le montant du régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle. Après cette période, il doit payer le plein montant de la cotisation en plus des autres frais.

6.9 Est-ce que mon employeur peut payer ma cotisation annuelle ?

Votre employeur peut acquitter le paiement de votre cotisation annuelle. Vous devez toutefois vous assurer de compléter votre déclaration annuelle en ligne et que votre employeur transmette à l'Ordre le paiement au plus tard le 31 mars.

6.10 Quelles sont les conditions pour être éligible au statut de membre à la retraite ?

Si vous répondez aux conditions suivantes, vous pouvez demander à être inscrit à titre de membre à la retraite :

- être actuellement à la retraite (aucun revenu d'emploi);
- avoir été inscrit au tableau durant un nombre d'années tel que ce nombre, additionné à votre âge, est égal ou supérieur à 80;
- avoir été inscrit au tableau de l'Ordre, dans l'une ou l'autre des catégories de membre, sans interruption pendant les cinq dernières années précédant l'année où le membre demande l'inscription dans la catégorie « à la retraite ».

6.11 Je suis à la retraite, alors pourquoi ai-je reçu une facture comme membre régulier ?

Le statut de membre à la retraite n'est pas attribué de façon automatique. Si vous remplissez les conditions pour être éligible au statut de membre à la retraite indiquées ci-dessus, et désirez être inscrit à ce titre, vous devez procéder comme suit.

Vous devez tout d'abord communiquer avec l'Ordre en composant le 1 877 845-3483, poste 3162, ou en transmettant un courriel à lpeloquin@oiq.qc.ca, afin que nous modifiions votre statut et par le fait même le montant de votre facture, et vous pourrez par la suite procéder à votre inscription « en ligne ».

6.12 Qu'arrive-t-il lorsqu'en cours d'année, je ne remplis plus les conditions pour être éligible au statut de membre à la retraite ?

Si, à un moment ou l'autre durant l'année financière de l'Ordre (1er avril au 31 mars) vous ne remplissez plus les conditions requises pour être inscrit dans la catégorie « à la retraite », vous devrez payer la différence entre la cotisation annuelle que vous avez acquittée et la pleine cotisation. Ce différentiel n'est pas calculé au prorata.

6.13 Je détiens déjà une assurance responsabilité professionnelle personnelle, alors dois-je payer la contribution au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle ?

Tout membre de l'Ordre, sauf les membres inscrits au statut de membres à vie (statut qui n'est plus accordé depuis 1993) et d'invalides permanents, doit acquitter une contribution au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle. Le paiement de cette somme est requis pour l'inscription annuelle.

6.14 Suis-je obligé de payer la cotisation spéciale ?

Oui. Comme il a été décidé lors de l'Assemblée générale annuelle de juin 2011, une cotisation annuelle spéciale de 26,20 \$ plus TPS et TVQ a été établie pour 3 ans. Cette cotisation servira uniquement aux fins de la mise en œuvre d'une campagne de valorisation de la profession sur une période de trois ans; elle s'applique à tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre, sauf aux membres retraités ou invalides permanents.

6.15 Suis-je obligé de payer la contribution à l'Office des professions du Québec (OPQ) ?

Oui. La contribution à l'Office des professions du Québec est obligatoire pour tous les membres de l'Ordre (sans exception).

6.16 Qu'est-ce que l'Office des professions du Québec ?

L'Office des professions du Québec veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public.

À cette fin, l'Office:

- s'assure que les ordres détiennent les moyens appropriés à leur mandat ;
- conseille le gouvernement sur les orientations permettant l'amélioration constante du système professionnel ;
- veille à l'adaptation de l'encadrement juridique du système professionnel ;
- favorise l'efficacité des mécanismes établis au sein des ordres ;
- voit à ce que le public soit informé et représenté dans les ordres.

CARTE DE MEMBRE ET REÇUS

6.17 Quand puis-je espérer recevoir ma carte de membre et mes reçus ?

Vos reçus officiels sont disponibles en tout temps dans les services en lignes de notre site Internet sous l'onglet du même nom. Quant aux cartes de membres, elles sont valides jusqu'en 2013. Veuillez donc conserver votre carte de l'an passé. Pour les nouveaux membres, comme l'envoi est effectué une fois par mois, il est possible que cela prenne un certain temps avant de recevoir votre carte.

6.18 J'ai égaré ma carte de membre, comment puis-je m'en procurer une nouvelle ?

Si vous désirez obtenir une nouvelle carte de membre, vous devrez déboursier les frais. Vous devez alors remplir et retourner le formulaire « Bon de commande pour carte de membre et permis » disponible sur notre site Internet dans la section « Salle de presse et documentation / Publications / Catégorie Formulaires ».

RÉINSCRIPTION

6.19 Si je décide de ne pas m'inscrire, comment dois-je procéder ?

Vous devez nous transmettre le formulaire « Demande de démission » disponible sur notre site Internet dans la section « Salle de presse et documentation / Publications / Catégorie Inscription annuelle ». Ce formulaire doit être envoyé par la poste ou par télécopieur à l'attention de Lucie Péloquin.

Par télécopieur : 514 845-1833

Par la poste :

**Ordre des ingénieurs du Québec
Gare Windsor – Bureau 350
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2**

6.20 Quelles sont les conséquences si je décide de ne pas m'inscrire ?

Si vous décidez de ne pas vous inscrire, vous ne pourrez plus utiliser les titres « ingénieur », « ingénieur junior », « ingénieur stagiaire » ou les abréviations « ing. », « ing. jr », « ing. stag. », ni exercer la profession d'ingénieur au Québec sous peine des sanctions prévues par la loi.

Les ingénieurs juniors qui ne s'inscrivent pas ne pourront faire valoir une expérience acquise lorsque non membre. Cela n'affecte cependant pas les ingénieurs stagiaires.

De plus, vous n'aurez plus accès aux divers programmes et services de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Veuillez noter que vous devez demeurer membre de l'Ordre afin que vos assurances vie et invalidité demeurent en vigueur.

Nous vous recommandons d'aviser votre employeur ou vos clients avec célérité afin que ces derniers ne contreviennent pas à la Loi sur les ingénieurs. Nous vous suggérons aussi de maintenir en vigueur une assurance personnelle de responsabilité professionnelle pour vous protéger, le cas échéant.

6.21 Y a-t-il des frais pour me réinscrire ?

Oui. Des frais de réinscription représentant la moitié de la cotisation annuelle seront exigibles.

6.22 J'ai payé un montant "X" pour me réinscrire au tableau de l'OIQ et vous m'avez transmis des reçus avec un montant moindre. Pourquoi ?

Le montant que vous avez acquitté pour vous réinscrire comprenait des frais de réinscription représentant la moitié de la cotisation annuelle, lesquels ne sont pas déductibles pour l'impôt.

6.23 Si je désire me réinscrire après une absence de quelques mois ou de quelques années, quelle est la procédure ?

Afin d'être réinscrit, vous devrez transmettre votre déclaration annuelle et acquitter les frais d'inscription de l'année courante, auxquels s'ajoutent les frais de réinscription représentant la moitié de la cotisation annuelle plus taxes. Si votre absence au tableau de l'Ordre est de plus de trois ans, vous devrez également fournir un curriculum vitae et votre dossier sera transmis au Service de l'inspection professionnelle. Telle est la procédure actuellement en vigueur à l'Ordre. Toutefois, les conditions pour une réinscription peuvent être modifiées sans préavis.

Si vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions sur l'inscription annuelle dans cette foire aux questions, veuillez communiquer avec l'Ordre au 1 877 845-3483 et composer le :

- 3162 - pour les questions sur les statuts;
- 2467 - pour les questions sur la pratique privée et l'assurance-responsabilité professionnelle;
- 3115 - pour toute autre question.

Dans le présent texte, « membre » désigne l'ingénieur, l'ingénieur junior et l'ingénieur stagiaire. De plus, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.